



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-136

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

# Sommaire

## **Centre pénitentiaire Rennes /**

35-2024-06-03-00004 - 20221014 tableau délégations signature CE + mineurs CJPM - V1 - 2024 (7 pages) Page 3

35-2024-06-03-00003 - CP Rennes - Délégation signature CE - Renvoi tableau - V1 - 2024 (3 pages) Page 11

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2024-06-07-00001 - Ecoparc Nevez à Goven (9 pages) Page 15

## **Direction interdépartementale des routes Ouest /**

35-2024-06-06-00002 - ARRÊTÉ ACVR-N137 autorisant la mise en place de dispositifs de contrôle des infractions à l'usage de la voie réservée au covoiturage et à certaines catégories de véhicules sur la RN137 (2 pages) Page 25

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine /**

35-2024-06-06-00005 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (Choucas des tours) pour l'année 2024, afin de mettre en place un dispositif d'urgence contre les dégâts agricoles engendrés par l'espèce en Ille-et-Vilaine (5 pages) Page 28

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

35-2024-06-06-00004 - arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 34

## **Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité**

35-2024-06-06-00003 - Arrêté n° 23-35-3-256 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL POMPES FUNEBRES DU LINDON (Marie-Laure PILARD) à LE RHEU (2 pages) Page 39

Centre pénitentiaire Rennes

35-2024-06-03-00004

20221014 tableau délégations signature CE +  
mineurs CJPM - V1 - 2024

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
<b>Elaborer et adapter le règlement intérieur type</b>					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-5	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	D.211-34	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	R. 113-66	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-1	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 213-2	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	D. 115-5	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 332-44	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 314-1	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-5	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 216-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
<b>Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie</b>					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 322-11	X	X	X	X

Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +			
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
<b>Isolement</b>				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou s., placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11			
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)			R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable			L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable			R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)			R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)			D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production			R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production			R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production			R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues			D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation			D. 412-71	X	X	X
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :						
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>			D. 412-72	X	X	X



<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<b>Contrat d'implantation</b>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conc. u. une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>				
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
<b>GENESIS</b>				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X

**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
<b>Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs</b>					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	



Centre pénitentiaire Rennes

35-2024-06-03-00003

CP Rennes - Délégation signature CE - Renvoi  
tableau - V1 - 2024



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes  
Centre Pénitentiaire des femmes de Rennes**

**A Rennes,**

**Le 3 juin 2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 juillet 2023 nommant madame WESSBECHER Aude en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes.

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à madame Claire MAIRAND, Directrice Adjointe au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à madame Florie CLOITRE, Attachée d'administration au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Roland DUFAUX, Directeur technique au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne-Laure DAUFFER, Cheffe de détention au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à madame Bénédicte BOULAY, Officier pénitentiaire au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à madame Nathalie BRIAND, Officier au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à madame Cathy DEMULDER, Officier au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gilles FULMAR, Officier au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur David HAMON, Officier pénitentiaire au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Stéphane LABORDE, Officier pénitentiaire au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à madame Odette LEMONNIER, Officier pénitentiaire au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gilles LHOSTIS, Officier pénitentiaire au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Lambert NZE INGANGE, Officier pénitentiaire au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dominique ROMON, Officier au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Sylvain SOURDRILLE, Officier pénitentiaire au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Stéphane AUPIED, brigadier chef au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à madame Pauline BECKER, brigadier chef au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à madame Béatrice DAUMALIN, brigadier chef au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Olivier GOURAND, brigadier chef au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Nicolas MARGELY, brigadier chef au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Nicolas MAYER, brigadier chef au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Mikaël POTIN, brigadier chef au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne POULIQUEN, brigadier chef au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Frédéric SILVA, brigadier chef au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25** : Délégation permanente de signature est donnée à madame Julie TAUPIN, brigadier chef au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ille-et-Vilaine et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement  
Aude WESSBECHER



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-06-07-00001

Ecoparc Nevez à Goven



**ARRÊTÉ**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-35**  
**du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc d'activités**  
**« Eco-park Nevez » sur la commune de Goven au lieu-dit « Zone Artisanale de la**  
**corbière est »**

**Bénéficiaire : Société NEVEZ**

-

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-3 et R.211-108, R.214-1, R.214-32 et R.214-35 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 22 février 2024 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**Vu** le permis de construire, délivré par la commune de GOVEN, le 23 mars 2021, à la société NEVEZ relatif à la construction de trois bâtiments comportant des cellules destinées à l'artisanat sur la commune de Goven au lieu dit « Zone Artisanale de la Corbière Est » ;

**Vu** le rapport de manquement du 18 février 2022 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine relatif au démarrage des travaux liés à la création d'un parc d'activités dénommé « Corbière Eco-Park Nevez » sur la commune de Goven, sans détenir un récépissé de déclaration loi sur l'eau ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement par courrier du 04 mars 2022 à la société SASU NEVEZ demeurant 18, Avenue Joseph Jan - 35170 BRUZ, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 mettant en demeure la société SASU NEVEZ de déposer un dossier complet et régulier Loi sur l'eau relatif à ce projet d'aménagement, pour en poursuivre les travaux ;

- 1 -



**Vu** la notification de cet arrêté de mise en demeure à la société SASU NEVEZ par courrier du 21 octobre 2022 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement reçu le 15 mai 2024, présenté par la société NEVEZ, enregistré sous le N° DIOTA-240515-184409-590-036, relatif à la création d'un parc d'activités dénommé « Corbière Eco-Park Nevez » sur la commune de Goven, en réponse à la mise en demeure précitée ;

**Vu** le récépissé de déclaration automatique délivré le 15 mai 2024 suite à ce dépôt ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement transmis à la société NEVEZ en date du 30 mai 2024, dans le cadre du contradictoire ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par la société NEVEZ sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, par courrier en date du 5 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.211-1 1° et suivants du Code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition 3D-1 du SDAGE Loire-Bretagne (« *Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements* ») demande aux aménageurs d'appliquer les principes de gestion intégrée des eaux pluviales suivants :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...)

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des sols en place composés de remblais argileux anciens au sein de la zone d'aménagement sont peu propices à l'infiltration des eaux pluviales (perméabilité inférieure à 10 mm/h) ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction des impacts liées à l'imperméabilisation des sols prescrites par l'article 3.1 du présent arrêté préfectoral, combinant drainage et infiltration au niveau des parkings, bassins d'infiltration et rétention aérienne des eaux pluviales avant rejet dans une zone humide, sur lesquelles la société s'est engagée dans son dossier de déclaration, respectent les principes visés par la disposition 3D-1 précitée ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de protection de fréquence décennale (débit de fuite égal à 3 l/s/ha) retenu par la société, pour la gestion de l'assainissement des eaux pluviales de l'Eco Park Nevez « ZA des Corbières », permet de garantir la protection des populations et des biens contre les inondations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'orientation 8B du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts et en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la disposition 8B1 du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités avec une équivalence sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau concernée par l'impact ; à défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée sur le même bassin versant ou dans le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles YL n°s 37, 54, 56, 144, 164 et 167 ont été délimitées en zone humide (tout ou partie de leur surface) dans le cadre des inventaires menés en 2018 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu et validés par la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne ; ces zones humides sont identifiées en tant que « Bois marécageux d'aulnes, de saules et de myrtes des marais » ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base de cet inventaire, la société NEVEZ a identifié au sein du périmètre d'aménagement des zones humides sur une superficie totale de 5 856 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, décrit dans le dossier de déclaration initial déposé en 2022, comprenait la création de 39 lots, dont l'implantation impactait la totalité de la zone humide inventoriée, soit sur une superficie potentielle de 6 110 m<sup>2</sup> de zone humide environ ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre d'application du principe d'évitement des impacts, la société NEVEZ a décidé de faire évoluer son projet en réduisant les aménagements situés en zone humide (dont notamment 728,70 m<sup>2</sup> de surface artisanale [3 lots] et 386,92 m<sup>2</sup> de voirie) ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet final modifié impactera une superficie résiduelle de zone humide de 3 410,08 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de gestion des eaux pluviales lié à l'aménagement de l'Eco Park Nevez sera implanté en dehors des zones humides inventoriées ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de compensation à la destruction de zone humide visée à l'article 3.2 du présent arrêté (création de zone humide, semis et plantation de zone humide existante et alimentation par les eaux pluviales issues de la rétention) permet de compenser la surface résiduelle impactée de 3 410,08 m<sup>2</sup>, par une superficie totale de 3 653,86 m<sup>2</sup> de zone humide reconstituée au Sud du projet, représentant une mesure compensatoire de 107 % ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.214-35 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'observation émise par la société NEVEZ par courrier en date du 5 juin 2024, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre du contradictoire ;

**Sur** proposition du chef de pôle police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### **Titre I – Objet de la déclaration**

#### **Article 1 – Objet**

Il est donné acte à la société NEVEZ dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement de l'Eco Park Nevez situé au sein de « Zone Artisanale des Corbières ».

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.5.0.</b>	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (Déclaration)	<b>Déclaration</b> <i>surface interceptée :</i> <b>(2,84 ha)</b>
<b>3.3.1.0</b>	<b>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides</b> ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (Autorisation) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (Déclaration)	<b>Déclaration</b> <i>surface impactée (0,34 ha)</i>

## Titre II – Prescriptions techniques

### **Article 2 – Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n°DIOTA-240515-184409-590-036 final, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

#### 3.1 Gestion des eaux pluviales

- **Mesures de réduction**

##### Gestion des eaux pluviales des parkings

Pour les places de stationnement, le bénéficiaire met en œuvre une gestion différenciée des eaux pluviales privilégiant l'infiltration :

- par l'utilisation de revêtements perméables pour les zones du parking non concernées par la circulation des poids lourds ;
- par la réalisation de bassins de biofiltration, aménagés aux différents points de collecte des eaux pluviales collectées par le système de drainage sous voirie mis en place.

Le bénéficiaire met en place des pavés perméables pour les allées permettant l'infiltration de l'eau dans le sol, et installe des cuves de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage.

##### Rétention des eaux pluviales de l'aménagement avant rejet

Pour l'aménagement de l'Eco Park Nevez de 2,84 ha, les eaux pluviales feront l'objet d'un stockage sur la parcelle YT N°144 située au Sud du périmètre d'aménagement pour une pluie de référence décennale. Les modalités finales de rétention des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre d'aménagement seront les suivantes :

Surface du bassin versant (en ha)	Débit de pointe annuel avant urbanisation (Qp10)	Débit de pointe annuel après urbanisation (Qp10)	Surface horizontale du bassin de rétention (en m2)	Volume à stocker dans le bassin de rétention (en m3)	Débit de fuite théorique de l'ouvrage (en l/s)
2,84	158 l/s	455 l/s	450	<b>450</b>	8,52 (soit 3l/s/ha)

Le bénéficiaire mettra en place sur l'ouvrage de rétention des eaux pluviales une zone de décantation (de type cunette), une grille de protection, une cloison siphonée (avec une surverse intégrée) une vanne de fermeture, un orifice de fuite (de type plaque d'ajutage ou taraudée), un regard de visite et un déversoir d'orage sur digue (*voir annexe – plan de masse du projet*).

**Le bénéficiaire devra transmettre, pour validation, un porter à connaissance à la DDTM d'Ille et Vilaine (Service Eau et Biodiversité), avant réalisation de l'ouvrage de rétention, afin de vérifier le respect des principes de gestion des eaux pluviales mentionnées au dossier de déclaration Loi sur l'Eau et notamment le plan d'exécution des aménagements projetés. Cette transmission devra être réalisée au minimum un mois avant le commencement des travaux.**

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement de l'ouvrage de gestion et de collecte des eaux pluviales au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de chaque tranche de travaux.

L'ouvrage de rétention et de traitement des eaux pluviales devra régulièrement être entretenu et curé dès que sa capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

- **Mesures de suivi**

– L'entretien de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales consistera en une visite d'inspection après tout événement pluvieux important ou à minima deux fois par an.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le bénéficiaire, ou son gestionnaire procédera au nettoyage du bassin si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie du bassin fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonée seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– Le curage des boues du bassin ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le bénéficiaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

### 3.2 Préservation des zones humides – Mesure de compensation

- **Caractéristiques de la mesure**

Le bénéficiaire, pour compenser la zone humide détruite sur les parcelles YL n°s 37, 54, 56, 144, 164 et 167 sur une superficie totale de 3 410,08 m<sup>2</sup>, mettra en œuvre une **mesure de compensation** consistant en la création / reconstitution d'une zone humide sur 3 653,86 m<sup>2</sup> sur la parcelle YL n°144 (*voir annexe – plan de masse du projet*).

- ✓ par décaissement du sol sur une profondeur de 30 cm sur une surface de 3 653,86 m<sup>2</sup> ;
- ✓ par son réensemencement à partir d'espèces végétales indigènes caractéristiques de zone humide ;
- ✓ par la plantation des arbustes et des arbres de petite taille adaptés aux zones humides ;
- ✓ par la création de plusieurs dépressions, dans le secteur de compensation, afin de ralentir les écoulements et favoriser la diversification des habitats humides ;
- ✓ par l'entretien par fauche tardive de la prairie afin de laisser se développer la faune et la flore pendant des périodes favorables (bourgeonnement, floraison, germination, sortie d'hibernation, reproduction, naissance/ponte ...)

Le bénéficiaire mettra en place des clôtures temporaires pour mettre en défens et ainsi protéger la zone humide reconstituée durant les phases initiales de croissance et de développement des plantations.

- **Mesures de suivi**

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral réalisera **un suivi durant les dix premières années** pour vérifier l'efficacité de la compensation avec la réalisation d'inventaires de la faune et la flore avant après les travaux de restauration, notamment son efficacité fonctionnelle (zone humide et cours d'eau renaturé).

Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctives si les constats observés ne remplissent pas les objectifs de compensation.

**Les plans de récolement de la mesure compensatoire liée à la destruction de zone humide seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à l'issue de l'achèvement des travaux.**

Les rapports de suivi à N+2, N+5 et N+10 seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année.

### 3.3 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000,...) dans les filières de valorisation / élimination agréées. Ils feront l'objet d'une traçabilité spécifique par le bénéficiaire, qui devra être en capacité de justifier, sur demande du service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, les volumes de déblais / remblais réutilisés et exportés à l'issue des travaux.

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises,...).

### 3.4 Prescriptions relatives aux espèces exotiques envahissantes

La liste des espèces exotiques envahissantes en France est issue du règlement européen (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et des règlements d'exécution (UE) 2016/1141 du 13 juillet 2016 et 2017/1263 du 12 juillet 2017.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les risques d'implantation ou de dissémination durant les travaux d'espèces exotiques envahissantes provenant du chantier ou venant de l'extérieur (nettoyage des véhicules/engins,...).

En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site travaux, le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires afin de détruire les espèces et de les évacuer.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics ([https://www.fnpt.fr/sites/default/files/content/publication/leguide\\_v5-pdf-interactif\\_compressed.pdf](https://www.fnpt.fr/sites/default/files/content/publication/leguide_v5-pdf-interactif_compressed.pdf)).

## **Article 4 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié en particulier hors zone humide et hors zone inondable ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries. En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits ;
  - tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
  - l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter à maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

Préalablement au démarrage des travaux, la zone humide délimitée dans les parcelles situées au sein de la zone d'aménagement ainsi que le cours d'eau limitrophe au projet, devront faire l'objet d'un balisage et d'une matérialisation physique sur site empêchant les engins de chantier de pénétrer au sein de ces secteurs sensibles ainsi que d'empêcher tout dépôt de matériels et matériaux (mise en défens).

**Le bénéficiaire devra réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que le site de compensation zone humide en premier dans l'ordre des travaux.** Par ailleurs, des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

### **Titre III – Dispositions générales**

#### **Article 5 – Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 6 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Durée de l'autorisation administrative**

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

#### **Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que le service départemental de l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin de travaux.

#### **Article 9 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 – Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la société NEVEZ.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de GOVEN pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 14 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 15 – Exécution**

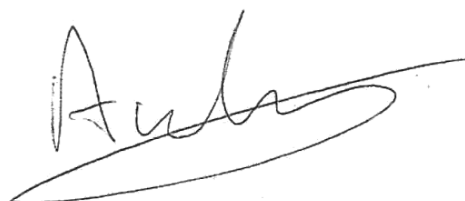
La Maire de la commune de GOVEN en tant qu'exécutante,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,  
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

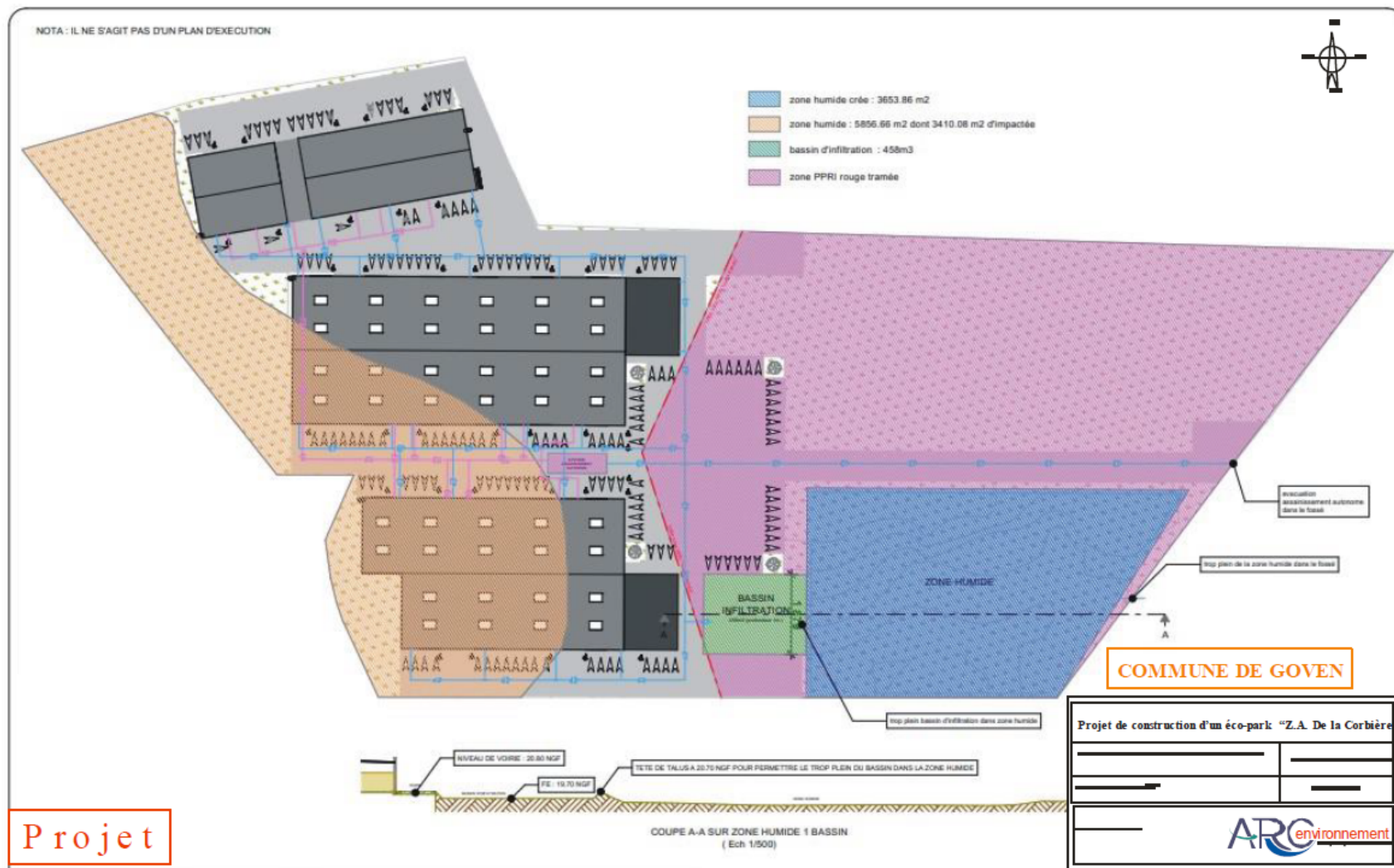
Benoit ARCHAMBAULT



### **Annexes :**

- Annexe : Plan de masse du projet d'aménagement

**Annexe - Plan de masse du projet d'aménagement « Eco Park Nevez »**  
 Extrait du dossier de déclaration loi sur l'eau (mai 2024 – ARC ENVIRONNEMENT)



**Projet**



Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2024-06-06-00002

ARRÊTÉ ACVR-N137 autorisant la mise en place  
de dispositifs de contrôle des infractions à  
l'usage de la voie réservée au covoiturage et à  
certaines catégories de véhicules sur la RN137



## ARRÊTÉ ACVR-N137

autorisant la mise en place de dispositifs de contrôle des infractions à l'usage de la voie réservée au covoiturage et à certaines catégories de véhicules sur la RN137

### **Le Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu le code des transports, notamment en son article L.3132-1 ;

Vu le code de la route, notamment en ses articles L. 411-8, L. 130-9-1 et R. 412-7 ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en son article 31 IV ;

Vu le décret n° 2023-563 du 5 juillet 2023 portant sur diverses mesures de sécurité routière ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation sur des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020, modifié par l'arrêté du 5 avril 2024, relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules sur certains axes ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2024 portant création d'un système d'aide à la constatation des infractions aux règles de circulation sur les voies réservées (ACVR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur la RN137 dans le département d'Ille-et-Vilaine, notamment sur la voie réservée au covoiturage et à certaines catégories de véhicules (VR2+) située à droite de la chaussée en lieu et place de la bande d'arrêt d'urgence entre les points repères PR39+500 et 42+220 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant autorisation de circulation sur les voies réservées de la RN137 dans le département d'Ille-et-Vilaine, notamment sur la voie réservée au covoiturage et à certaines catégories de véhicules (VR2+) ;

Vu la demande d'autorisation de mise en place du contrôle de l'usage des voies réservées à certaines catégories de véhicules du 28 mars 2024, de Monsieur Sébastien GUERET, maire de Noyal-Chatillon sur Seiche, chargé de la police municipale à qui est confiée le contrôle, et son annexe technique ;

Vu la déclaration de conformité à l'arrêté du 19 avril 2024 susvisé en date du 6 mai 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de s'assurer que les conducteurs qui empruntent les voies réservées du PR39+500 au PR 42+220, sens Nantes-Rennes, de la RN137 y sont bien autorisés ;

**Considérant** la nécessité de constater les infractions au non respect de l'usage de la voie de circulation ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

La mise en place du dispositif de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules et permettant de constater le nombre de personnes présentes à bord des véhicules décrit dans le dossier de demande du 28 mars 2024, est autorisée afin de faciliter la constatation des infractions résultant de la violation des règles de circulation relatives à l'usage de la voie réservée susvisée, entre l'échangeur de la Conterie et la porte d'Alma, et de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs.

### **Article 2 :**

Ce dispositif est signalé en bord de voie par un panneau situé en amont, conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963.

### **Article 3 :**

Le public est informé de la mise en place du contrôle par un avis publié sur le site internet de la Direction interdépartementale des routes Ouest, à l'adresse suivante : [www.diro.fr](http://www.diro.fr)

### **Article 4 :**

Le contrôle des infractions est autorisé sept jours après la publication visée à l'article 3 et jusqu'à vingt-cinq mois après cette date.

### **Article 5 :**

- Monsieur le Maire de Noyal-Chatillon sur Seiche ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Chef du peloton de gendarmerie motorisé de Bain de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le                    **6 JUIN 2024**  
Le Préfet



**Philippe GUSTIN**

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-06-00005

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (Choucas des tours) pour l'année 2024, afin de mettre en place un dispositif d'urgence contre les dégâts agricoles engendrés par l'espèce en Ille-et-Vilaine

**ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (Choucas des tours) pour l'année 2024, afin de mettre en place un dispositif d'urgence contre les dégâts agricoles engendrés par l'espèce en Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant la destruction de Choucas des tours dans les départements limitrophes de l'Ille-et-Vilaine (Côtes-d'Armor, Morbihan, Loire-Atlantique et Maine-et-Loire) ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 21 mai 2024 et établie par la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine (rue Maurice le Lannou, 35042 RENNES) concernant la lutte contre les dégâts agricoles liés aux Choucas des tours (*Corvus monedula*) sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine;

**Considérant** que le Choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce animale protégée inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et qu'en application de l'article 5 du même arrêté, il peut être dérogé à ce régime de protection dans les conditions prévues aux articles L.411-2 (4°), R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement, à savoir pour prévenir des dommages importants aux cultures, en cas d'absence de solutions alternatives et sous réserve du maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** les impératifs actuels et urgents en matière de prévention des dommages importants aux semis et cultures de printemps et à venir, sur les semis et cultures d'été ;

**Considérant** que, depuis 2010, la population de Choucas des tours s'est très fortement développée en Bretagne, y compris en Ille-et-Vilaine, en profitant d'un milieu écologique favorable composé notamment d'une abondance de zones de nidification dans des vieux bourgs combinées à la proximité de cultures favorables, notamment, les prairies et le maïs ;

**Considérant** qu'en raison de cette dynamique d'expansion, les Choucas des tours, qui se nourrissent notamment de semences ou de jeunes plants lorsqu'ils sortent de terre, peuvent provoquer des dégâts importants, avec un pic sur la période de mai à mi-août au moment des semis de maïs et des cultures légumières, ainsi qu'entre mi-octobre et mi-décembre au moment des semis de céréales, créant des difficultés économiques importantes aux exploitants concernés, ce qui motive la demande de dérogation au titre de la prévention des dommages importants, notamment aux cultures conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** l'augmentation importante et récente des dégâts attribués aux Choucas des tours en Ille-et-Vilaine, déclarés par les agriculteurs en 2023 et début 2024 ;

**Considérant** que le préjudice financier induit par les dégâts attribués aux Choucas des tours comprenant le coût du semis de remplacement, le coût du temps de travail supplémentaire, le coût de l'équipement en moyen de lutte (effaroucheur), le coût lié à la perte de rendement des cultures lié à un re-semis tardif ou une récolte moindre, peut mettre en péril l'équilibre économique de certaines exploitations agricoles ;

**Considérant** que les mesures alternatives (effarouchement notamment et alternatives agronomiques) ont été recherchées et mises en œuvre pour éviter de solliciter une dérogation ;

**Considérant** l'hétérogénéité spatiale des dégâts d'une année sur l'autre rendant difficile la mise en œuvre des moyens de protection des cultures et l'identification des parcelles plus vulnérables vis-à-vis de la déprédation par le Choucas des tours ;

**Considérant** le phénomène d'habituation des Choucas des tours aux moyens de protection des cultures les rendant de ce fait moins efficaces dans le temps ;

**Considérant** que les dispositifs d'effarouchement des oiseaux peuvent s'avérer difficiles à mettre en œuvre en raison de la législation sur le bruit et peu efficaces lors d'une présence importante d'oiseaux, que les alternatives agronomiques testées ne donnent pas de résultats satisfaisants ou ne sont économiquement pas toujours réalisables et que de ce fait, il n'existe pas encore de solution alternative satisfaisante à la destruction de spécimens de Choucas des tours ;

**Considérant** que la réglementation liée aux bruits de voisinage régie par le Code de la santé publique prévoit dans son article R.1336-5 qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, dans un lieu public ou privé... », que ces dispositions rendent difficiles la mise en place d'effaroucheurs sonores et pyro-optiques à proximité des bourgs ;

**Considérant** que les tests agronomiques menés depuis plusieurs années (semis profonds, rappuyage de la ligne de semis, semis d'une culture associée et semis simultanés dans un même secteur géographique) ont conduit à des résultats peu ou pas concluants ;

**Considérant** que pour l'année 2022, les résultats des quinze essais agronomiques menés sur des produits répulsifs, présentés lors du colloque dégâts d'oiseaux aux cultures en novembre 2022, ne permettent pas de conclure à une efficacité de ces dispositifs ;

**Considérant** que toute opération de destruction par tir ou par piégeage ne pourra être mise en place qu'aux strictes conditions cumulatives suivantes : présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur malgré la mise en place de système d'effarouchement quand cela est possible, déclaration de dégâts réalisée par l'agriculteur demandant l'intervention ;

**Considérant** qu'avant toute intervention par tir ou piégeage, une demande d'autorisation doit être réalisée à minima 24 heures avant, via un formulaire sur le site demarches-simplifiees.fr, et qu'à l'issue de toute intervention par tir ou piégeage, une déclaration de compte-rendu d'opération doit être réalisée au plus tard quarante-huit heures après, via un formulaire sur le site demarches-simplifiees.fr et que, dans ces conditions, le dispositif permet le contrôle du respect des conditions permettant la réalisation d'une intervention par les autorités compétentes ;

**Considérant** que pour l'année 2024, les déclarations de dégâts aux cultures causés par les Choucas des tours sont réalisées via l'application mobile «Signaler Dégâts Faune sauvage», mise en œuvre par les chambres d'agriculture au niveau national et permettant de géolocaliser les dégâts, caractériser les dégâts par la prise de photographies, identifier l'espèce responsable du dégât, indiquer le type de culture ayant subi le dégât, estimer le préjudice financier du dégât en € et préciser l'utilisation de moyens de protection des cultures qui permettra d'améliorer la qualification des dégâts des espèces déprédatrices ;

**Considérant** la mise en place depuis le 23 mars 2023 du COPIL régional Choucas des tours, présidé par le préfet de la région Bretagne, dont l'objectif est la rédaction d'un plan d'action régional proposant différents axes de travail et l'élaboration d'une stratégie de lutte contre les dégâts agricoles liés aux Choucas des tours ; qu'à ce jour, l'intervention par tir ou piégeage demeure une solution permettant de remédier localement à des dégâts très importants, dans l'attente que d'autres solutions portent leurs fruits ;

**Considérant** la forte dynamique d'expansion de la population observée dans l'Ouest de la Bretagne depuis une dizaine d'années, qu'à ce titre le Choucas des tours n'est pas une espèce menacée à l'échelle de la Bretagne et que les résultats

de l'étude régionale sur le Choucas des tours en 2021 estiment à 8346 le nombre de couples reproducteurs dans le département ;

**Considérant** que la demande de dérogation de la chambre d'agriculture porte sur la perturbation intentionnelle, la capture et la destruction par tir ou piégeage de 700 spécimens au total, et qu'un plafond est fixé à 300 spécimens dans le cadre du dispositif d'urgence objet du présent arrêté ;

**Considérant** que ce quota n'est pas un objectif à atteindre mais un maximum autorisé en vue de protéger les cultures, et qu'il n'est pas de nature à porter atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans leur aire de répartition naturelle, dès lors qu'en Bretagne l'espèce de Choucas des tours n'est pas considérée comme une espèce menacée ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Chambre d'Agriculture de Bretagne (CAB), sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, représentée par son vice-président Loïc Guines.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Afin de protéger les cultures, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, perturbation intentionnelle (par tir d'arme à feu et autres dispositifs d'effarouchement) et capture de spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Choucas des tours	Corvus monedula

La destruction, les tirs et le piégeage sont autorisés pour un maximum de 300 Choucas des tours sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine dans les conditions fixées par le présent arrêté

La détention et le transport d'individus vivants de Choucas des tours sont interdits.

Les dispositifs d'effarouchement peuvent être utilisés par les exploitants et les organismes indépendants dans le cadre de l'expérimentation de nouveaux dispositifs.

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La présente autorisation est délivrée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2024.

### **Article 4 – Personnes responsables des opérations de destruction**

Les opérations de destruction de Choucas des tours seront menées sous la responsabilité

- de l'exploitant demandeur qui fait l'objet d'une autorisation individuelle selon les modalités prévues aux articles 5 à 7 ;

- ou du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée dans le cadre de battues administratives, lorsque l'intervention de l'exploitant demandeur n'est pas possible ou pertinente.

## **Article 5 – Conditions impératives de mise en œuvre des opérations de destruction**

**L'objet du présent arrêté est de prévenir les dégâts aux cultures et aux élevages.**

Les opérations ne sont autorisées qu'à la période où les dégâts ont effectivement lieu, et exclusivement sur les parcelles ayant fait l'objet de dégâts significatifs ou sur les parcelles adjacentes.

Il ne s'agit pas d'opération de régulation ayant pour objectif de réguler la population des Choucas des tours en Ille-et-Vilaine. Toute opération de destruction par tir ou piégeage ne peut être mise en place qu'en présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur, malgré la mise en place de systèmes d'effarouchement quand cela est possible.

## **Article 6 – Modalités d'intervention des opérations de destruction par tir**

Les opérations de destruction par tir respectent les modalités suivantes :

1. constatation préalable de dégâts agricoles imputables au Choucas des tours, et déclaration obligatoire de ces dégâts, via l'application l'application mobile «Signaler Dégâts Faune sauvage» mise en œuvre par les chambres d'agriculture au niveau national ;
2. demande d'autorisation de l'exploitant au minimum 24 heures avant le début des opérations, via la plateforme demarches-simplifiees.fr ;
3. accompagnement maximum de 20 tireurs ;
4. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
5. déclaration des prélèvements et compte rendu de chaque opération dans les 48 heures suivant celle-ci, via la plateforme demarches-simplifiees.fr.

L'exploitant demandeur est tenu de vérifier la validité des permis de chasse des tireurs, de s'assurer de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention, et de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

De manière générale, l'ensemble de la réglementation relative à la pratique de la chasse s'applique en complément des modalités du présent arrêté. Le tir de nuit et le tir aux nids sont interdits.

## **Article 7 – Modalités d'intervention des opérations par piégeage**

Les exploitants demandeurs peuvent, si cela s'avère nécessaire, mener des opérations de destruction par piégeage (pose de cage piège), seuls s'ils sont eux-mêmes agréés, ou avec le concours de piégeurs agréés selon les modalités suivantes :

1. constatation préalable de dégâts agricoles imputables au Choucas des tours, et déclaration obligatoire de ces dégâts via l'application l'application mobile «Signaler Dégâts Faune sauvage» mise en œuvre par les chambres d'agriculture au niveau national ;
2. demande d'autorisation de l'exploitant au minimum 24 heures avant le début des opérations, via la plateforme demarches-simplifiees.fr ;
3. installation des cages ;
4. organisation d'un passage quotidien pour relever les cages ;
5. mise à mort sans souffrance des Choucas des tours capturés ;
6. gestion des cadavres via des bacs d'équarrissage ;
7. déclaration des prélèvements et compte rendu de chaque opération dans les 48 heures suivant celle-ci, via la plateforme demarches-simplifiees.fr ;
8. Les opérations de piégeage doivent cesser dès que le niveau de dégâts sur la parcelle redevient soutenable pour l'exploitation.

## **Article 8 – Modalités de compte-rendu**

Le bénéficiaire de la présente dérogation visé à l'article 1 établira un rapport comportant :

- le bilan de l'ensemble des interventions d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- les données brutes, la synthèse des remontées de plaintes relatives aux dégâts causés par les Choucas des tours sur les cultures (qu'elles soient suivies d'intervention pour régulation ou non) et une estimation de leurs montants en veillant à les localiser à l'échelle communale. La chambre d'agriculture organise son propre système de collecte des données standardisées ;
- l'ensemble des solutions alternatives mises en place ou étudiées pour prévenir les dégâts de Choucas sur les parcelles agricoles ;
- une évaluation de l'efficacité des interventions de tir et de piégeage sur parcelle pour éviter ou réduire les dégâts.



Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 octobre 2024 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine sur la boîte fonctionnelle suivante : [ddtm-especes-protégees@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-especes-protégees@ille-et-vilaine.gouv.fr).

### **Article 9 – Modifications**

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction, non visée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

### **Article 10 – Mesure de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du Code de l'environnement.

### **Article 11 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

### **Article 12 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la Chambre d'Agriculture de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 6 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre Larrey

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-06-00004

arrêté portant interdiction temporaire d'un  
rassemblement festif à caractère musical non  
autorisé et interdiction de transport de matériel  
de diffusion de musique amplifiée dans le  
département d'Ille-et-Vilaine



**Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif  
à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion  
de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-9-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que le département d'Ille-et-Vilaine est régulièrement sujet à des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés ; que durant l'année 2023, 40 rassemblements festifs à caractère musical, non déclarés auprès des services de la préfecture, ont été recensés par les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, trois sound systems (Tripium, Raziatak et Turbines sonores) appellent, via les réseaux sociaux, à un rassemblement festif à caractère musical du 7 juin 2024 au 9 juin 2024 en Ille-et-Vilaine, intitulé « Trip to another dimension »; que le nombre d'individus pouvant se rassembler devrait dépasser 500 personnes;

**Considérant** que ce type d'événements non déclarés est susceptible de rassembler plusieurs centaines voire milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant en péril leur propre sécurité faute de mesures préalablement établies et évaluées et engendrant de potentielles atteintes graves à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques sur le lieu de rassemblement ainsi que pour le voisinage et sur les axes de circulation alentours ;

**Considérant** que du lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 se tiendra le procès mettant en cause un officier de police poursuivi pour homicide involontaire à la suite du décès de Monsieur Steve CANICO à Nantes le 21 juin 2019 en marge de la fête de la musique ; que l'évocation médiatique actuelle de ce drame pourrait accroître le nombre de participants ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré dont le lieu exact n'est pas prévisible à l'avance et alors même que plusieurs manifestations et événements se déroulent dans le département pendant la période considérée, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, précisant les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements festifs à caractère musical mentionnés ci-dessus en vue de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs de ce type de rassemblement en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE :**

**article 1<sup>er</sup>** : la tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autre que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine du vendredi 7 juin 2024 à 18h00 au lundi 10 juin 2024 à 08h00.

**Article 2** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif et musical non déclaré (sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg...) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers national et secondaire du département d'Ille-et-Vilaine du vendredi 7 juin 2024 à 18h00 au lundi 10 juin 2024 à 08h00.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5<sup>e</sup> classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Rennes, Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **6 JUIN 2024**

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Sous-Préfecture de Redon

35-2024-06-06-00003

Arrêté n° 23-35-3-256 portant modification  
d'habilitation dans le domaine funéraire pour  
l'établissement SARL POMPES FUNEBRES DU  
LINDON (Marie-Laure PILARD) à LE RHEU



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans à compter du 4 décembre 2023, de l'établissement dénommé SARL POMPES FUNEBRES DU LINDON, exploité 1 Mail Vaclav Havel à 35650 LE RHEU ;

VU la demande formulée par Mme Marie-Laure PILARD, gérante de l'établissement funéraire SARL POMPES FUNEBRES DU LINDON sis 1 Mail Vaclav Havel à 35650 LE RHEU, sollicitant la modification de ses activités funéraires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 sont modifiées ainsi qu'il suit : L'établissement funéraire dénommé SARL POMPES FUNEBRES DU LINDON exploité 1 Mail Vaclav Havel à 35650 LE RHEU par Mme Marie-Laure PILARD, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance avec les sociétés HYTHA 35 et L'HERMINE TANATOPRAXIE),
- Fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 1 Mail Vaclav Havel à LE RHEU,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle - 35600 REDON  
☎ : 08.00.71.36.35 - e-mail : [sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr](mailto:sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr)





**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 demeurent inchangées, notamment le n° 23-35-3-256 et la durée d'habilitation fixée à **cinq ans à compter du 4 décembre 2023**. Toute nouvelle modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

**Article 3 :** La présente habilitation **arrivera à expiration le 4 décembre 2028**.

**Article 4 :** MM. le sous-préfet de Redon et maire de Le Rheu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 6 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

**Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.**

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle - 35600 REDON

☎ : 08.00.71.36.35 - e-mail : [sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr](mailto:sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr)